Legislative Summary LS-422E

BILL C-39, THE YUKON ACT

Mary C. Hurley
Law and Government Division

3 April 2002

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-39

HOUSE OF COMMONS	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	31 October 2001
Second Reading:	5 November 2001
Committee Report:	28 November 2001
Report Stage:	3 December 2001
Third Reading:	3 December 2001

SENATE	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	4 December 2001
Second Reading:	12 December 2001
Committee Report:	7 March 2002
Report Stage:	
Third Reading:	27 March 2002

Royal Assent: 27 March 2002

Statutes of Canada 2002, c.7

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

104-03255/

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

A. Political Evolution and Devolution to Date 1
B. Aboriginal Interests 3
C. Department of Indian Affairs and Northern Development: Northern Affairs Programs 4
D. Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement 5

DESCRIPTION AND ANALYSIS 7

A. Government (clauses 4-37) 7
1. Executive (clauses 4-9) 7
2. Legislative (clauses 10-27) 7
3. Yukon Public Accounts (clauses 31-37 [clauses 70-75]) 8

B. Real Property, Water, Oil and Gas (clauses 45-53) 9
1. Administration and Control (clauses 45-48) 9
2. Restrictions (clauses 49-53) 10

C. Legislative Amendment (clause 56) 10

D. Repeals (clauses 279-284) 11

E. Coming into Force (clause 285) 11

COMMENTARY 11

APPENDICES

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-39, THE YUKON ACT*

Bill C-39, legislation to replace the current *Yukon Act*, was introduced in the House of Commons on 31 October 2001 and adopted unamended on 3 December 2001 following an uneventful passage through the House. Introduced in the Senate on 4 December, the bill was considered by the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources and reported back unamended on 7 March 2002. Bill C-39 was adopted by the Senate and received Royal Assent on 27 March.

BACKGROUND

A. Political Evolution and Devolution to Date

In 1870, the *Rupert's Land and North-Western Territory Order* effected the admission of Rupert's Land and the North-Western Territory to Canada, pursuant to section 146 of the *Constitution Act, 1867* and the *Rupert's Land Act, 1868*. The *Manitoba Act, 1870*, which created Manitoba out of part of Rupert's Land, also designated the remaining territories the Northwest Territories (NWT), over which Parliament was to exercise full legislative authority under the *Constitution Act, 1871*.

Yukon became a judicial district of the NWT in 1895. In 1898, during the gold rush boom, the Yukon Territory (Yukon) was carved out of the NWT and established as a separate territory by the *Yukon Territory Act, 1898*. Under that Act, the Yukon Government consisted of a Commissioner, appointed by the Governor in Council and charged with the

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

This paper revises a document originally prepared in November 2001 under the title *Bill C-39: Summary Overview*.

administration of the territory – under the instructions of the Governor in Council or the then Minister of the Interior – and a Council of no more than six members, also appointed by the Governor in Council, to assist his administration. The 1898 statute granted the Commissioner in Council "the same powers to make ordinances...[as are] possessed by the Lieutenant Governor of the North-west Territories, acting by and with the advice and consent of the Legislative Assembly thereof." In 1908, amendments to the *Yukon Act* transformed the Council into an elected body.

Although the Yukon administration has maintained the Commissioner structure, that office has evolved over time, as the territorial government became more responsible and exercised expanded functions. Relevant developments include the following:

- By the mid-1960s, schools, public works, welfare and various other matters of a local nature had come under territorial administration.
- Increased authority of elected Council members over the ensuing period contributed to significant changes in the Yukon Commissioner's role. In 1979, instructions from the Minister of Indian Affairs and Northern Development (Minister) directed the Commissioner to allow elected members and the Executive Council to make important policy decisions, specifying that his actions should normally be based on the advice and taken with the consent of the elected Executive Council.
- The devolution or handing over of federal responsibilities to territorial governments developed into a federal priority in the 1980s. In 1987, federal government guidelines for the transfer of federal programs to the territories provided, among other things, that any transfers should reflect territorial priorities and consultation with Aboriginal peoples in the North.
- In 1988, the Minister and the Yukon Government Leader signed a Memorandum of Understanding committing the parties to smooth the progress of devolution of remaining province-like responsibilities to the Yukon Government. Responsibilities transferred since then include fisheries, mine safety, intra-territorial roads, hospitals and community health care and, most recently, oil and gas. As a result, among the three territories, devolution is most advanced in Yukon.

The current *Yukon Act*, as amended over the years, sets out ordinance-making powers of the Yukon Commissioner in Council that are similar in some respects – but not equivalent to – the law-making authority of provincial legislative assemblies under the

Constitution Act, 1867 (ss. 17-22, Appendix I). In virtually all cases, Yukon ordinance making is also subject to the *Yukon Act* and other federal legislation.

In particular, the Yukon Government lacks province-like legislative and administrative authority over land, resources and water in the Territory. And, although the *Yukon Act* has been modified on a number of occasions, it has not undergone major review since the early 1950s and in some respects does not accurately reflect government practice in the Territory. Bill C-39 is designed to address both issues.

B. Aboriginal Interests

In recent decades, various Aboriginal groups have pursued comprehensive land claims whose influence on the evolution of Yukon government structures is ongoing. To date, Yukon has been affected by the following settlements:

- Inuvialuit Final Agreement (1984), primarily involving settlement land in the NWT, but also setting out rights on the Yukon North Slope;
- Gwich'in Final Agreement (1992), involving the northwestern portion of the NWT as well as about 1,500 sq. km. of land in Yukon;
- Eight Final Agreements with Yukon First Nations (YFN) under the Umbrella Final Agreement (1993) concluded among the then Council of Yukon Indians – now the Council of Yukon First Nations (CYFN) – and the governments of Canada and Yukon.

The enumerated agreements benefit from constitutional protection as modern treaties under section 35 of the *Constitution Act, 1982.*

YFN with completed land claim agreements also have in place separate self-government agreements, as provided for in the Umbrella Final Agreement.[1] The Government of Yukon is signatory to both sets of accords, and both have been ratified by federal[2] and

---

(1) A self-government Agreement in Principle initialled by representatives of the Gwich'in, the Inuvialuit and the governments of Canada and the NWT in October 2001 is intended to form the basis of negotiations toward a Final Agreement relating to regional public government for the NWT's Beaufort-Delta region.

(2) *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, S.C. 1994, c.34; *Yukon First Nations Self-Government Act*, S.C. 1994, c. 35. The *Yukon Surface Rights Board Act* (S.C. 1994, c. 43) reflects the federal undertaking, in the Umbrella Final Agreement, to enact implementing legislation establishing a Surface Rights Board.

territorial[3] legislation. To date, section 35 protection has not been extended to YFN's self-government powers.

Under their respective similar self-government agreements, YFN may exercise law-making jurisdiction in a number of areas (Appendix II). The agreements also provide for, among other things, the continued application of all laws of general application, for exceptions to that application, and for the resolution of conflict of laws.[4]

The Department of Indian and Northern Development's (DIAND) negotiating mandate for the finalization of outstanding agreements expired on 31 March 2002. On 1 April, the Minister announced that negotiations with four of six remaining YFN had been officially concluded with the signing of individual memoranda of understanding. The process for the two last groups is expected to be finalized by mid-April 2002.

C. Department of Indian Affairs and Northern Development: Northern Affairs Program[5]

The DIAND Minister's responsibilities in the North under the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act* are delivered principally through the Northern Affairs Program (NAP) under two headings: supporting northern development, both political and economic, through the management of federal interests; and promoting sustainable development of natural resources in the North.

NAP responsibilities include developing policies and legislation relevant to northern political development, as well as the negotiation of devolution arrangements with territorial governments. NAP's development role extends, in particular, to policies and legislation concerned with management of water, mineral, and other resources and to legislation to implement resource management provisions of northern land claims. NAP is also responsible for policy and operational aspects of offshore northern oil and gas management, and for policy and program development in matters relating to northern environment and conservation (hazardous waste site remediation, climate change and so forth).

---

(3) *First Nations (Yukon) Self-Government Act*, S.Y. 1993, c. 5; *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*, S.Y. 1993, c. 19.

(4) In this matter, federal and territorial self-government legislation respectively prevail in the event of inconsistency or conflict with other federal or territorial laws, while the final [land claim] agreement and related settlement laws prevail over inconsistent federal or territorial self-government legislation.

(5) Information under this heading is drawn largely from the Northern Affairs Program's page at the DIAND web site, at http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/nap/intro_e.html.

NAP's regional and district offices carry out day-to-day management and operations in the above areas. Of particular interest is NAP's lead role in carrying out resource management operations, including issuance of rights and interests, conduct of resource assessments, inspections and enforcement activities, environmental assessments and monitoring, issuing regulatory approvals and ensuring that federal legislation and policies related to sustainable development are respected. In the Yukon, NAP also has authority over fire management. However, NAP is no longer solely responsible for matters of resource development and use. At present it is involved with resource and environmental management boards resulting from comprehensive land claims settlements and self-government agreement implementation in the North.

NAP staff includes over 550 employees, including 240 indeterminate or permanent employees in Yukon.

D. Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement

Canada and Yukon have long been discussing the transfer of responsibilities over natural resources in the Territory. Developments related to the present devolution initiative include the following:

- In 1996, the then Minister issued a consultation paper entitled *Devolution of the Northern Affairs Program to the Yukon Government*.
- In 1997, Yukon and the CYFN signed an Accord on the Devolution of Federal Programs, which outlined principles for a comprehensive devolution process.
- The same year, Canada tabled a Formal Proposal for the transfer of authority over lands and resources, including mines and minerals, forestry and inland waters, to the Yukon Government.
- In 1998, Canada, Yukon, the CYFN Grand Chief, on behalf of 11 of 14 YFN, and representatives of the 3 other YFN, signed the *Yukon Devolution Protocol Accord* (Accord), which provided a framework to both guide devolution negotiations and permit simultaneous negotiation of unresolved land claims.

On 29 October 2001, discussions based on principles set out in the Accord culminated in the signing of the *Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer*

Agreement (DTA) by Canada and Yukon. In it, Canada undertook to introduce legislation, i.e., Bill C-39, to repeal and replace the *Yukon Act* "to ensure that the [new] Legislature has the power to make laws with respect to Public Land, Waters, and the disposition of any right or interest in Public Land or of any right in Waters." Canada is also to rescind the *Yukon Placer Mining Act*, the *Yukon Quartz Mining Act* and the *Yukon Waters Act* and related regulations; the *Yukon Surface Rights Board Act* will be repealed effective on a day to be fixed by the Governor in Council (Chapter 2: Transfer of Responsibilities).

In return, Yukon has undertaken to introduce legislation prior to the effective transfer date that mirrors federal legislation to be repealed, and to make regulations mirroring related regulations. Should the anticipated Development Assessment legislation not yet be fully in effect, Yukon will also introduce legislation to mirror the *Canadian Environmental Assessment Act*, and to have regulations prepared that mirror related regulations (Chapter 2).

Pursuant to the Canada-Yukon Formula Financing Agreement, Canada will provide annual ongoing funding of about $34 million to the Yukon Government; this amount represents current funding for NAP in Yukon and related activities. Transitional funding will also be paid out over a number of years to cover various areas, including implementation of interim environmental legislation, fire suppression, remediation of contaminated sites, human resources, forest sector activities, computer integration, and so forth. In addition, the Yukon Government may retain $3 million annually in resource revenues without any impact on its formula-financing grant; revenues exceeding that amount will reduce the annual grant dollar for dollar (Chapter 7: Financial Transfer).

Under its terms, the DTA took effect the day of its signing. The projected date for the effective transfer of NAP responsibilities to the Yukon Government is 1 April 2003. Reactions of YFN to the devolution process and its timing have been mixed.[6]

A selective summary of additional elements of the DTA can be found in Appendix III.

---

(6) A 4 October 2001 CYFN resolution stated each member's conditional support for devolution, "subject to the ratification of its outstanding Final and Self-Government Agreements."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Bill C-39 consists of a preamble, 285 clauses – most of which are consequential amendments to other acts – and 2 schedules. The following non-exhaustive outline highlights significant aspects of the bill, using its headings; it does not include transitional, co-ordinating and consequential amendments. The focus is on important new measures.

A. Government (clauses 4-37)

Some of the clauses under this heading modernize the statutory language relating to Yukon's governmental structures so as to better reflect the practice of responsible government in Yukon. Others provide for important substantive changes to the Territory's legislative powers, which will approximate those of the provinces under sections 92, 92A and 95 of the *Constitution Act, 1867*. Still others make adjustments to existing structures in the current Act.

1. Executive (clauses 4-9)

Under Bill C-39, as under the current Act, a Commissioner of Yukon (Commissioner) is appointed by the Governor in Council and must follow written instructions of the Governor in Council or the Minister (clause 4). This requirement is to be repealed after ten years (clause 68). Unlike the current Act, Bill C-39 does not designate the Commissioner the "CEO" of the Territory. Members of the Executive Council (the territorial Cabinet) are to be appointed by the Commissioner (clause 8).

2. Legislative (clauses 10-27)

Bill C-39 continues Yukon's current Council as the Legislative Assembly of Yukon (clause 10) without establishing the minimum or maximum number of Assembly members that is set out in the current Act; the current Act's Commissioner in Council is continued as the Legislature of Yukon (LY), consisting of the Commissioner and the Legislative Assembly (clause 17).

Bill C-39's principal enabling provision (clause 18) authorizes the LY to make laws – rather than the current "ordinances" – on enumerated classes of subjects (clause 18). Most reiterate those in the current Act, albeit in more modern language, and relate to most subjects over which the provinces have constitutional jurisdiction. In noteworthy additions to

these classes of subjects, the LY's legislative authority will extend to inland waters and waste deposits in waters (clause 18(1)(*n*)) and to "public real property" under the Commissioner's administration (clause 18(1)(*q*)), including the disposition of rights in waters and property. Other additions include wildlife conservation (clause 18(1)(*m*)), immigration (clause 18(1)(*p*)) and entering into intergovernmental agreements (clause 18(1)(*u*)).

Bill C-39 also greatly expands the LY's legislative authority over Yukon "non-renewable natural resources." Under a 1998 amendment to the current Act, Yukon acquired broad legislative authority over oil and gas in the Territory and the "adjoining area,"[7] Bill C-39 extends this authority to all non-renewable natural resources, forestry resources and electrical energy, including their taxation (clause 19).

Like the current Act, Bill C-39 contains an explicit stipulation that provisions setting out the LY's legislative authority are not to be construed as conferring greater powers than those given to provincial legislatures under the *Constitution Act, 1867* (clause 20). By way of exception to this general rule, the LY will be empowered, when exercising its authority in order to implement agreements with YFN, to make laws relating to "Indians and Lands reserved for the Indians," an area of federal jurisdiction under subsection 91(24) that is beyond the provinces' reach (clause 21).

In a new "reservation" measure that parallels constitutional provisions applicable to the provinces, the proposed legislation authorizes the Governor in Council to direct the Commissioner not to assent to any bill adopted by the LY, in which case the bill may only become law with the former's assent, given within one year (clause 24). Like the current Act, Bill C-39 provides that the Governor in Council may disallow any LY law within a year of its adoption (clause 25). The bill also reformulates the current Act's paramountcy section, stating that in case of conflict, federal legislation prevails over territorial law (clause 26).

3. Yukon Public Accounts (clauses 31-37 [clauses 70-75])

Most provisions under this heading are largely based on and update sections of the current Act. Those relating to the functions of the Auditor General of Canada (AG), who remains Yukon's Auditor under Bill C-39, do include new elements. For instance, a new provision intended to ensure the Yukon Government's accountability for the management of public funds authorizes the AG to audit any aspect of governmental activities for that purpose (clause 35). Another empowers the AG, at the Commissioner's request, to make inquiries into

---

(7) The "adjoining area" is defined at clause 2 as "the area outside Yukon and landward of the northern limit described in Schedule 2." Schedule 1 sets out a description of Yukon.

and report to the Legislative Assembly on matters related to the Government's financial affairs, public property, or any person or body receiving or seeking funding from the Government (clause 36).

Bill C-39 also makes provision for future amendments to the legislation under which the AG would be replaced by an Auditor General of Yukon, appointed by the Commissioner with the consent of the Executive Council. The relevant sections, including provisions designed to ensure the independence of the office-holder, would come into effect at a date fixed by the Governor in Council [clauses 70-75, clause 285].

B. Real Property, Water, Oil and Gas (clauses 45-53)

1. Administration and Control (clauses 45-48)

These clauses, in particular clauses 45 and 48, are key to the devolution initiative.

Under the current Act, the Commissioner has the administration and control of certain prescribed lands and may both use or dispose of them and retain the proceeds. Bill C-39 expands that administration and control considerably to include (1) "public real property" – defined to mean "land in Yukon that belongs to Her Majesty in right of Canada," and "any estate, right, title or interest... held by [the federal Crown] in or to land in Yukon"[8] – and (2) oil and gas in the adjoining area.[9] Under the bill, the Commissioner may use or dispose of the property and retain the proceeds only with the consent of the Executive Council. The small amount of public real property to be excluded from the Commissioner's control will be listed by the Governor in Council (clause 45).

The current Act does not make provision for the Commissioner or the Commissioner in Council to exercise authority over Yukon waters. The *Yukon Waters Act*, however, does authorize the federal Minister to delegate a number of her or his functions under that Act to the territorial minister responsible for water resources. Bill C-39, stipulating that rights in respect of all Yukon "waters" – defined to mean "inland water... on or below the surface

---

(8) See clause 2.

(9) The Commissioner's administration is made subject to Bill C-39, and to section 37 of the *Northern Pipeline Act*. This statute creates a scheme for construction of a gas pipeline from Alaska and northern Canada under a Canada-U.S. agreement. Section 37 authorizes the Governor in Council to transfer any land that is under the Commissioner's control, but that is needed for the pipeline, to the federal pipeline minister.

of land"[10] – remain vested in the federal Crown, gives the Commissioner administration and control of those rights. As in the case of public real property, the Commissioner may, with the consent of the Executive Council, either exercise them, or dispose of them and retain the proceeds (clause 48).[11]

2. Restrictions (clauses 49-53)

Generally speaking, clauses under this heading – some referred to as "take-back" provisions – empower the federal government, in prescribed circumstances, to restrict the Commissioner's administration and control of public real property, oil and gas in the adjoining area, and waters and waste deposit in waters. Some reflect aspects of the current Act (clauses 49(2) and 50(2)). Others continue the sorts of federal authority with respect to matters of special concern to the federal government – such as land claim settlements or the national interest, including national security – that are currently in the *Territorial Lands Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Yukon Quartz Mining Act* and the *Yukon Waters Act* (clauses 49(1), 50(1) and 51). The bill proposes to make the *Territorial Lands Act* inapplicable in the Yukon, and to repeal the last three laws. Under Bill C-39, the Minister is required to respect certain procedures when prohibition orders relating to interests in or activities on public real property or lands in the adjoining area, or to use of waters or waste deposit in waters, are being considered (clause 52). The bill provides that any such order must not exceed a 5-year maximum (clause 53).

C. Legislative Amendment (clause 56)

Bill C-39 requires the Minister to consult the Executive Council prior to introducing legislation that would amend or repeal the *Yukon Act*, and authorizes the Legislative Assembly to propose changes to the Act to the Minister.

---

(10) See clause 2.

(11) Waters in federal conservation areas are excluded. In addition, the Commissioner's control is subject to Bill C-39 as well as to any rights granted in respect of waters under federal legislation, and is absent in respect to waters for producing or generating water power to which the *Dominion Water Power Act* applies.

D. Repeals (clauses 279-284)

In accordance with the DTA, Bill C-39 will repeal the present *Yukon Act*. It will also rescind the *Yukon Placer Mining Act*, the *Yukon Quartz Mining Act*, the *Yukon Surface Rights Board Act* and the *Yukon Waters Act*.

E. Coming into Force (clause 285)

Bill C-39 makes provision for the coming into force of three portions of the legislation on three dates, with the main portion replacing the present *Yukon Act* taking effect first. Provisions relating to the establishment of an Auditor General of Yukon and repeal of the *Yukon Surface Rights Board Act* may come into force subsequently, or not at all.

COMMENTARY

Bill C-39 marks a significant development in the legislative evolution of Yukon and the devolution of federal responsibilities to Yukon.

Little reaction to the bill was noted south of the 60th parallel. During its progress through Parliament, five of six YFN without land claim and self-government agreements in place did raise a number of legal and constitutional issues related to the legislation, concluding, in essence, that devolution ought not to occur until their agreements have been finalized.(12)

As previously mentioned, on 1 April 2002, four of the six YFN signed memoranda of understanding with the federal and territorial governments, thus officially concluding their land claim and self-government negotiations. The resulting agreements are to be drafted and ratified by all parties by March 2003, that is, prior to devolution. The process with the two remaining groups is expected to be completed by mid-April 2002.

In addition to the matters raised by YFN, Yukon's francophone community sought assurances that their language rights would be adequately protected following devolution.

---

(12) Those affiliated with the CYFN were the Carcross/Tagish First Nation and the White River First Nation; those unaffiliated with the CYFN were the Kaska Nation, representing the Ross River Dena Council and the Liard First Nation, and the Kwanlin Dun First Nation.

APPENDIX I

***YUKON ACT*, ss.17-22**

Yukon Act

CHAPTER Y-2

An Act respecting the Yukon Territory

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon Act*.

R.S., c. Y-2, s. 1.

Legislative Powers of Commissioner in Council

Legislative powers

17. (1) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make for the government of the Territory in relation to the following classes of subjects:

(*a*) direct taxation within the Territory in order to raise a revenue for territorial, municipal or local purposes;

(*b*) the establishment and tenure of territorial offices and the appointment and payment of territorial officers;

(*c*) municipal institutions in the Territory, including municipalities, school districts, local improvement districts and irrigation districts;

(*d*) election of members of the Council and controverted elections;

(*e*) the licensing of any business, trade, calling, industry, employment or occupation in order to raise a revenue for territorial, municipal or local purposes;

(*f*) the incorporation of companies with territorial objects, including tramways and street railway companies but excluding railway, steamship, air transport, canal, telegraph, telephone or irrigation companies;

(*g*) the solemnization of marriage in the Territory;

(*h*) property and civil rights in the Territory;

(*i*) the administration of justice in the Territory, including the constitution, maintenance and organization of territorial courts, both of civil and of criminal jurisdiction, and including procedure in civil matters in those courts;

(*j*) the establishment, maintenance and management of prisons, jails or lock-ups designated as such by the Commissioner in Council under paragraph 43(*b*), the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners, and all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within a prison, jail or lock-up;

(*k*) the issuing of licences or permits to scientists or explorers to enter the Territory or any part thereof and the prescription of the conditions under which those

licences or permits may be issued and used,

(*l*) the levying of a tax on furs or any portions of fur-bearing animals to be shipped or taken from the Territory to any place outside the Territory,

(*m*) the preservation of game in the Territory;

(*n*) education in the Territory, subject to the conditions that any ordinance respecting education shall always provide that

(i) a majority of the ratepayers of any district or portion of the Territory, or of any less portion or subdivision thereof, by whatever name the same is known, may establish such schools therein as they think fit, and make the necessary assessment and collection of rates therefor, and

(ii) the minority of the ratepayers in the area referred to in subparagraph (i), whether Protestant or Roman Catholic, may establish separate schools therein, in which case the ratepayers establishing Protestant or Roman Catholic separate schools are liable only to assessments of such rates as they impose on themselves in respect thereof,

(*n.1*) the management and sale of the properties referred to in subsection 47(1) and of the timber and wood thereon;

(*o*) the closing up, varying, opening, establishing, building, management or control of any roads, streets, lanes or trails on public lands,

(*p*) intoxicants;

(*q*) the establishment, maintenance and management of hospitals in and for the Territory;

(*r*) agriculture,

(*s*) the expenditure of territorial funds and such portion of any moneys appropriated by Parliament for the Territory as the Commissioner is authorized to expend by and with the advice of the Council,

(*t*) generally, all matters of a merely local or private nature in the Territory;

(*u*) the imposition of fines, penalties, imprisonment or other punishments in respect of the contravention of the provisions of any ordinance; and

(*v*) such other matters as may be designated by the

Governor in Council.

Oil and gas in adjoining area

(2) Any powers of the Commissioner in Council under subsection (1) in respect of oil and gas extend to the adjoining area.

R.S., 1985, c. Y-2, s. 17; 1993, c. 41, s. 16; 1998, c. 5, s. 3.

Ordinances relating to oil and gas

17.1 (1) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to

(a) exploration for oil or gas in the Territory and the adjoining area;

(b) development, conservation and management of oil or gas in the Territory and the adjoining area, including ordinances in relation to the rate of primary production therefrom; and

(c) oil or gas pipelines, other than pipelines connecting the Territory with any other part of Canada or extending beyond the limits of the Territory.

Export of oil and gas

(2) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the export, from the Territory or the adjoining area to another part of Canada, of the primary production from oil or gas in the Territory or the adjoining area, but such ordinances may not authorize or provide for discrimination in prices or in supplies exported to another part of Canada.

Taxation of oil and gas

(3) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the raising of money by any mode or system of taxation in respect of oil or gas in the Territory or the adjoining area and the primary production therefrom, whether or not such production is exported in whole or in part from the Territory or that area, but such ordinances may not authorize or provide for taxation that differentiates between production exported to another part of Canada and production not exported from the Territory or that area.

Meaning of primary production

(4) For the purposes of this section, production of oil or gas is primary production if

(a) it is in a form in which it exists upon its recovery or severance from its natural state, or

(b) it is a product resulting from processing or refining the oil or gas and is not a manufactured product or a product resulting from refining crude oil, refining upgraded heavy crude oil or refining a synthetic equivalent of crude oil.

Existing powers or

rights

(5) Nothing in subsections (1) to (4) derogates from any powers or rights that the Commissioner in Council has under any other provision of this Act.

1998, c. 5, s. 4.

Restrictions on powers

18. Nothing in section 17 or 17.1 shall be construed as giving the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described in those sections than are given to legislatures of the provinces under sections 92, 92A and 95 of the *Constitution Act, 1867* with respect to similar classes of subjects described in those sections.

R.S., 1985, c. Y-2, s. 18; 1998, c. 5, s. 5.

Game ordinances in respect of Indians and Inuit

19. (1) Notwithstanding section 18 but subject to subsection (3), the Commissioner in Council may make ordinances for the government of the Territory, in relation to the preservation of game in the Territory, that are applicable to and in respect of Indians and Inuit.

Presumption in respect of Indians and Inuit

(2) Any ordinances made by the Commissioner in Council in relation to the preservation of game in the Territory, unless the contrary intention appears therein, are applicable to and in respect of Indians and Inuit.

Hunting for food

(3) Nothing in subsections (1) and (2) shall be construed as authorizing the Commissioner in Council to make ordinances restricting or prohibiting Indians or Inuit from hunting for food, on unoccupied Crown lands, game other than game declared by the Governor in Council to be game in danger of becoming extinct.

Application of subsection (3)

(4) After a first nation's final agreement, within the meaning of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, is given effect by or under that Act, subsection (3) does not apply in respect of

(*a*) hunting by persons eligible to be enrolled under the agreement; or

(*b*) hunting by any person in the first nation's traditional territory as identified in the agreement.

R.S., 1985, c. Y-2, s. 19; 1994, c. 34, s. 20.

Agreements with Government of Canada

20. The Commissioner in Council may make ordinances authorizing the Commissioner to enter into an agreement with the Government of Canada under and for the purposes of any Act of Parliament that authorizes the Government of Canada to enter into agreements with the provinces, but no such agreement shall be entered into by the Commissioner without the approval of the Governor in Council.

R.S., c. Y-2, s. 18.

Borrowing and lending

21. (1) The Commissioner in Council may make ordinances

(a) for the borrowing of money by the Commissioner on behalf of the Territory for territorial, municipal or local purposes,

(b) for the lending of money by the Commissioner to any person in the Territory, and

(c) for the investment by the Commissioner of surplus money standing to the credit of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Restriction

(2) No money shall be borrowed under the authority of this section without the approval of the Governor in Council.

Charge on Yukon C R F

(3) The repayment of all money borrowed under the authority of this section, and the payment of interest thereon, is a charge on and payable out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

R.S., c. Y-2, s. 19; R.S., c. 48(1st Supp.), s. 7.

Ordinances to be laid before Parliament

22. (1) A copy of every ordinance made by the Commissioner in Council shall be transmitted to the Governor in Council within thirty days after the passing thereof and shall be laid before both Houses of Parliament as soon as conveniently may be thereafter.

Disallowance

(2) Any ordinance or any provision of any ordinance may be disallowed by the Governor in Council at any time within one year after its passage.

R.S., c. Y-2, s. 20; R.S., c. 48(1st Supp.), s. 8.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

APPENDIX II

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT AGREEMENTS

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT AGREEMENTS

Using the 1992 *Vuntut Gwich'in First Nation Self-Government Agreement* as an example, self-government agreements of Yukon First Nations provide for law-making authority that:

- Is exclusive in relation to the administration and internal management of First Nation affairs (section 13.1);
- Extends to First Nation citizens off settlement land and throughout the Yukon in over a dozen areas such as culture, language, provision of health care and social services, education, guardianship and adoption, marriage, dispute resolution, succession (section 13.2);
- Is of a local and private nature on settlement land, and applicable to all on the land, in relation to over twenty subject matters, including land and natural resource management, wildlife harvesting and protection, zoning and land development, regulation of businesses, intoxicants, traffic control, administration of justice, control of activities constituting a danger to public health or safety, sanitation (section 13.3);
- Enables taxation of interests in and occupants of settlement land, as well as other modes of direct taxation of First Nation citizens within settlement lands and, should agreement be reached with government, other persons (section 14).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

APPENDIX III

YUKON NORTHERN AFFAIRS PROGRAM DEVOLUTION TRANSFER AGREEMENT

YUKON NORTHERN AFFAIRS PROGRAM DEVOLUTION TRANSFER AGREEMENT

SELECTIVE SUMMARY

A. Chapter 1: General Provisions

- The parties intend to conclude outstanding land claim and self-government agreements as "a matter of the highest priority in the Yukon" (section 1.3). Non-derogation provisions related to Aboriginal and treaty rights are set out (sections 1.6 to 1.8). YFN land claim agreements and self-government agreements prevail over inconsistencies or conflicts with the DTA (section 1.36);
- Public land[1] and waters[2] remain vested in the federal Crown, the latter subject to any rights granted by federal legislation (sections 1.25 and 1.26).

B. Chapter 2: Transfer of Responsibilities

- As of the date of repeal and replacement of the *Yukon Act*, the Yukon Commissioner shall have authority over Public Land and all rights in Waters, and may, among other things, use or dispose of interests in Public Land and retain the proceeds of the use or disposition, as well as exercise rights in respect of Waters, and retain the proceeds of their exercise or sale. The transfer of authority must not, however, affect any existing right or interest in Public Land or any existing right in Waters (section 2.8);
- Canada reserves the right to take administration of land from the Commissioner where it determines that such action is necessary "in the national interest" – such as for national security reasons – for the "welfare of Indians and Inuit," or in order to conclude or implement a land claim agreement. In prescribed circumstances, Canada may also issue prohibition orders to prevent activities on land under the Commissioner's control, or any use of water (sections 2.15, 2.17 – 2.18).

---

(1) Meaning any land and interest in land in Yukon that belongs to Canada, including forest resources, specified mines and minerals, beds of bodies of water.

(2) Meaning inland waters on or below land surface, excepting waters in national parks and other prescribed locations.

C. Chapter 3: Human Resources

- Six months before the effective date, the Yukon Government is to make a detailed written offer of employment to every "NAP Indeterminate Employee" (section 3.4), who will then have 60 days in which to respond (section 3.5).

D. Chapter 4: NAP Properties, Assets, Contracts and Records

- The Commissioner assumes control of listed NAP properties and assets, and listed moveable assets are to be transferred to the Yukon Government as of the effective date (sections 4.1 and 4.7). All records under DIAND's control and necessary for the Yukon Government's exercise of responsibilities under the DTA are loaned, copied or transferred as of the effective date (section 4.12), and remain subject to federal and territorial access to information and privacy statutes and related legislation (section 4.17).

E. Chapter 5: Forest Resources

- Canada will provide the Yukon Government with $7.5 million over 5 years for fire suppression (section 5.1 and 7.13). Yukon is to maintain NAP's fire suppression policies over the expense-sharing period (section 5.6), and undertakes to continue forest fire suppression of YFN settlement land (section 5.8).

F. Chapter 6: Environmental Matters

- Subject to DTA conditions, Canada is responsible for remediation of health, environmental or safety hazards created during its administration on public and YFN settlement lands (section 6.3). As of the effective date Canada is to have a NAP Waste Management Committee in place, which will manage $2 million annual funding over a 10-year period for assessment and remediation (section 6.43).[3]

G. Chapter 8: Execution of Agreement

- Any YFN that signed the 1998 Accord may become a party to the DTA prior to the effective date by notifying Canada and Yukon, failing which the DTA is not binding on that YFN and DTA benefits do not inure to it (sections 8.3 and 8.4).

---

(3) According to the Inventory of sites at Appendix H of the DTA, 402 sites have been remediated, 244 sites require no remediation, 143 sites require assessment and 91 sites require remediation.

Résumé législatif **LS-422F**

PROJET DE LOI C-39 : LOI SUR LE YUKON

Mary C. Hurley
Division du droit et du gouvernement

Le 3 avril 2002

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-39

CHAMBRE DES COMMUNES	
Étape du projet de loi	**Date**
Première lecture :	31 octobre 2001
Deuxième lecture :	5 novembre 2001
Rapport du comité :	28 novembre 2001
Étape du rapport :	3 décembre 2001
Troisième lecture :	3 décembre 2001

SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**
Première lecture :	4 décembre 2001
Deuxième lecture :	12 décembre 2001
Rapport du comité :	7 mars 2002
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	27 mars 2002

Sanction royale : 27 mars 2002
Lois du Canada 2002, chapitre 7

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

HISTORIQUE 1

A. Évolution politique et transfert d'attributions 1

B. Intérêts autochtones 3

C. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien – Programme des affaires du Nord 4

D. Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord 5

DESCRIPTION ET ANALYSE 7

A. Gouvernement (articles 4 à 37) 7
1. Pouvoir exécutif (articles 4 à 9) 8
2. Pouvoir législatif (articles 10 à 27) 8
3. Comptes publics du Yukon (articles 31 à 37 [art. 70 à 75]) 9

B. Biens réels, eau et ressources pétrolières et gazières (articles 45 à 53) 10
1. Gestion et maîtrise (articles 45 à 48) 10
2. Restrictions (articles 49 à 53) 11

C. Modification législative (article 56) 11

D. Abrogations (articles 279 à 284) 11

E. Entrée en vigueur (article 285) 11

COMMENTAIRE 12

ANNEXES

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-39 : LOI SUR LE YUKON*

Le projet de loi C-39, qui doit remplacer l'actuelle *Loi sur le Yukon*, a été déposé à la Chambre des communes le 31 octobre 2001 et adopté sans amendement le 3 décembre 2001 après avoir franchi sans encombre toutes les étapes de son étude à la Chambre. Déposé au Sénat le 4 décembre, le projet de loi a été étudié par le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles et renvoyé au Sénat sans amendement le 7 mars 2002. Il a ensuite été adopté par le Sénat avant de recevoir la sanction royale le 27 mars.

HISTORIQUE

A. Évolution politique et transfert d'attributions

En 1870, le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* rendait officielle l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au sein du Canada, conformément à l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'*Acte de la Terre de Rupert de 1868*. La *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui a créé le Manitoba à partir d'une partie de la Terre de Rupert, a également appelé Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) le reste de ce territoire, à l'égard duquel le Parlement devait exercer une autorité législative entière aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1871*.

Le Yukon est devenu un district judiciaire des T.N.-O. en 1895, et en 1898, au moment de la ruée vers l'or, le Territoire du Yukon (Yukon) a été découpé à même les T.N.-O. pour constituer un territoire distinct en vertu de la *Loi sur le territoire du Yukon de 1898*. Selon cette loi, le gouvernement du Yukon consistait en un commissaire, nommé par le gouverneur en conseil et chargé de l'administration du territoire – sous les directives du gouverneur en conseil

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Ce résumé législatif est la version revue d'un document intitulé *Projet de loi C-39 : Loi sur le Yukon : Survol*, rédigé en novembre 2001.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ou du ministre de l'Intérieur d'alors –, et d'un Conseil d'au plus six membres, également nommés par le gouverneur en conseil, pour le seconder dans son administration. La loi de 1898 accordait au commissaire en conseil les mêmes pouvoirs de prendre des ordonnances que ceux que possédait le lieutenant-gouverneur des T.N.-O., agissant sur les conseils et avec le consentement de son assemblée législative. En 1908, les modifications apportées à la *Loi sur le Yukon* transformèrent le Conseil en un corps élu.

Bien que l'administration du Yukon ait maintenu en place la structure axée sur le commissaire, cette charge a évolué au fil du temps, à mesure que le gouvernement territorial devenait plus responsable et exerçait des fonctions plus nombreuses. Voici quelques faits marquants de son évolution :

- Au milieu des années 1960, les écoles, les travaux publics, le bien-être social et d'autres questions à caractère local sont confiées à l'administration territoriale.
- Les pouvoirs accrus des membres élus du Conseil pendant la période qui suit contribuent à modifier sensiblement le rôle du commissaire du Yukon. En 1979, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le Ministre) enjoint au commissaire de permettre aux membres élus et au Conseil exécutif de prendre d'importantes décisions en matière de politiques, précisant que ses actions devraient normalement reposer sur les conseils et le consentement du Conseil exécutif élu.
- Le transfert des responsabilités fédérales aux gouvernements territoriaux devient une priorité fédérale dans les années 1980. En 1987, le gouvernement fédéral adopte, en vue du transfert des programmes fédéraux aux territoires, des lignes directrices selon lesquelles les transferts doivent notamment refléter les priorités territoriales et la consultation des peuples autochtones du Nord canadien.
- En 1988, le Ministre et le chef du gouvernement du Yukon signent un protocole d'entente engageant les parties à faciliter le transfert des dernières responsabilités à caractère provincial au gouvernement du Yukon. Les responsabilités transférées depuis comprennent les pêches, la sécurité minière, les routes intraterritoriales, les hôpitaux et les soins de santé communautaires et, tout récemment, le pétrole et le gaz. Des trois territoires, c'est dans celui du Yukon que le transfert est le plus avancé.

L'actuelle *Loi sur le Yukon*, modifiée au fil des ans, énonce les pouvoirs d'ordonnance du commissaire en conseil du Yukon, qui sont semblables à certains égards mais non équivalents aux pouvoirs de légiférer des assemblées législatives provinciales en vertu de la

Loi constitutionnelle de 1867 (par. 17-22, voir l'annexe 1). Dans presque tous les cas, la prise des ordonnances au Yukon est également assujettie à la *Loi sur le Yukon* et à d'autres lois fédérales.

En particulier, le gouvernement du Yukon n'a pas de pouvoirs législatifs et administratifs analogues à ceux des provinces en ce qui concerne les terres publiques, les ressources naturelles et les eaux dans le Territoire. Bien que la *Loi sur le Yukon* ait été modifiée à différentes reprises, elle n'a pas subi d'examen majeur depuis le début des années 1950 et, à certains égards, elle ne reflète pas avec exactitude la pratique du gouvernement dans le Territoire. Le projet de loi C-39 permet de régler ces deux difficultés.

B. Intérêts autochtones

Au cours des dernières décennies, des groupes autochtones ont défendu des revendications territoriales globales dont l'influence sur l'évolution des structures gouvernementales du Yukon se fait encore sentir. Jusqu'à présent, le Yukon a été touché par les règlements suivants :

- la Convention définitive des Inuvialuit (1984), concernant surtout des terres des T.N.-O. octroyées par l'entente, mais exposant également certains droits sur le Versant nord du Yukon;
- l'Entente finale des Gwich'in (1992), comprenant la partie nord-ouest des T.N.-O. ainsi qu'environ 1 500 km^2 de territoire au Yukon;
- huit ententes définitives avec les Premières nations du Yukon (PNY) dans le cadre de l'Accord-cadre définitif (1993) conclu entre le Conseil des Indiens du Yukon d'alors – aujourd'hui le Conseil des Premières nations du Yukon (CPNY) – et les gouvernements du Canada et du Yukon.

Les ententes énumérées bénéficient de la protection constitutionnelle en tant que traités modernes aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les PNY qui ont conclu une entente territoriale disposent également d'ententes distinctes d'autonomie gouvernementale, comme il est prévu dans l'Accord-cadre définitif[1]. Le

---

(1) Un accord de principe d'autonomie gouvernementale parafé par les représentants des Gwich'in, des Inuvialuit et des gouvernements du Canada et des T.N.-O. en octobre 2001 constitue le fondement des négociations entreprises pour conclure une entente définitive concernant une administration publique régionale pour la région de Beaufort-Delta des T.N.-O.

gouvernement du Yukon est signataire des deux séries d'ententes et les deux ont été ratifiées par des lois fédérales[2] et territoriales[3]. Jusqu'à présent, la protection de l'article 35 n'a pas été accordée aux pouvoirs d'autonomie gouvernementale des PNY.

Selon leurs ententes d'autonomie gouvernementale respectives, les PNY peuvent exercer un pouvoir de légiférer dans un certain nombre de domaines (annexe 2). Les ententes prévoient également, entre autres choses, le maintien en vigueur de toutes les lois d'application générale, les exceptions à cette application et la résolution des cas d'incompatibilité entre les lois[4].

Le mandat de négociation du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) pour la finalisation de ces ententes a expiré le 31 mars 2002. Le 1er avril 2002, le ministre a annoncé que la signature de protocoles d'entente avait officiellement mis un terme aux négociations avec quatre des six PNY qui n'avaient pas encore signé d'ententes. Pour ce qui est des deux derniers groupes, le processus devrait se terminer vers la mi-avril.

C. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien – Programme des affaires du Nord[5]

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien s'acquitte de ses responsabilités dans le Nord en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* principalement par l'intermédiaire des programmes et services offerts par le Programme des affaires du Nord (PAN), lesquels peuvent être regroupés sous deux grandes rubriques : appuyer l'évolution politique et le développement économique du Nord par la gestion des intérêts fédéraux et promouvoir le développement durable des ressources naturelles du Nord.

---

(2) *Loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières nations du Yukon*, L.C.1994, ch. 34; *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, L.C. 1994, ch. 35. La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (L.C. 1994, ch. 43) traduit l'engagement fédéral, dans l'Accord-cadre définitif, de promulguer une loi de mise en vigueur établissant un Conseil des droits de surface.

(3) *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*, L.Y. 1993, ch. 5; *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*, L.Y. 1993, ch. 19.

(4) À cet égard, les lois fédérales et territoriales sur l'autonomie gouvernementale prévalent en cas d'incompatibilité ou de conflit avec d'autres lois fédérales ou territoriales, alors que les lois sur les ententes définitives [revendications territoriales] et les règlements connexes prévalent sur les lois fédérales ou territoriales d'autonomie gouvernementales qui sont incompatibles.

(5) Cette section s'inspire en grande partie de la page du Programme des Affaires du Nord du site Web du MAINC (http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/nap/intro_f.html).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les responsabilités du PAN sont d'élaborer des politiques et des lois concernant l'évolution politique du Nord, ainsi que de négocier des ententes de transfert d'attributions avec les gouvernements territoriaux. Le PAN voit notamment à l'élaboration de politiques et de lois relatives à la gestion des ressources aquatiques, minérales et autres et de lois de mise en œuvre des dispositions visant la gestion des ressources contenues dans les ententes de règlement des revendications territoriales. Le PAN a aussi pour rôle de s'occuper des aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du pétrole et du gaz du Nord au large des côtes, ainsi que d'élaborer des politiques et des programmes se rapportant à l'environnement et à la conservation dans le Nord (nettoyage des sites de déchets dangereux, changements climatiques, etc.).

Les bureaux régionaux et les bureaux de district du PAN s'occupent de la gestion courante des opérations dans les domaines susmentionnés. Ils jouent notamment un rôle de premier plan dans la gestion des ressources – y compris la délivrance de droits et d'intérêts, l'évaluation des ressources, les inspections et les activités de mise en application, les évaluations et la surveillance environnementales, la délivrance d'approbations réglementaires et le contrôle du respect des lois et des politiques fédérales se rapportant au développement durable. Au Yukon, la gestion des incendies relève également du PAN. Toutefois, le PAN n'est plus seul à assumer la responsabilité de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources, puisqu'il doit travailler en collaboration avec les divers conseils de gestion de l'environnement et des ressources qui ont été mis sur pied par suite du règlement des revendications territoriales globales ainsi que de la mise en application des ententes sur l'autonomie gouvernementale dans le Nord.

Le PAN compte plus de 550 employés, dont 240 employés permanents au Yukon.

D. Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord

Le Canada et le Yukon ont discuté longtemps du transfert d'attributions concernant les ressources naturelles du Territoire. Voici les principales étapes qui ont mené au présent accord de transfert :

- En 1996, le ministre de l'époque publie à des fins de consultation un document proposant le transfert du PAN au gouvernement du Yukon.

- En 1997, le Yukon et le CPNY signent un accord sur le transfert de programmes fédéraux, qui établit les principes d'un processus de transfert exhaustif.
- La même année, le Canada dépose une proposition officielle de transfert des pouvoirs sur les terres et les ressources, y compris les mines et les minéraux, les forêts et les eaux intérieures, au gouvernement du Yukon.
- En 1998, le Canada, le Yukon, le grand chef du CPNY, au nom de 11 des 14 PNY, et des représentants des trois autres PNY, signent le Protocole d'entente sur le transfert d'attributions au Yukon (le Protocole), qui établissait un cadre pour les négociations sur le transfert et pour la négociation simultanée de règlements territoriaux.

Le 29 octobre 2001, des discussions basées sur les principes énoncés dans le Protocole conduisent à la signature par le Canada et le Yukon de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord (ATA). Par cet accord, le Canada s'engage à présenter une mesure législative – le projet de loi C-39 – pour abroger et remplacer la *Loi sur le Yukon* « afin que la [nouvelle] législature dispose des compétences nécessaires pour légiférer à l'égard des terres publiques, des eaux et de la disposition de tout droit dans ces terres publiques ou à l'égard des eaux ». Le Canada s'engage aussi à abroger la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et la *Loi sur les eaux du Yukon* et leurs règlements; l'abrogation de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* prendra effet à une date fixée par décret du gouverneur en conseil (chapitre 2 : Transfert de responsabilités).

En contrepartie, le Yukon s'engage à adopter, avant la date de l'entrée en vigueur du transfert, des lois qui reflètent les lois fédérales abrogées et à prendre des règlements qui reflètent les règlements d'application de ces lois. Si la loi prévue sur l'évaluation des activités de développement n'est pas encore entrée en vigueur dans son intégralité, le gouvernement du Yukon doit faire adopter une loi qui reflète les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et préparer des règlements qui reflètent les règlements pris en application de cette loi (chapitre 2).

Conformément à l'Entente de financement préétabli Canada-Yukon, le Canada fournira chaque année une aide financière permanente d'environ 34 millions de dollars au gouvernement du Yukon; ce montant correspond au financement actuel du PAN pour le Yukon et des activités qui s'y rattachent. Un financement de transition sera aussi assuré pendant un

certain nombre d'années au titre des coûts dans divers secteurs : mise en œuvre de la législation provisoire sur l'environnement, lutte contre les incendies, nettoyage des sites contaminés, ressources humaines, activités forestières, intégration informatique, etc. En outre, le gouvernement du Yukon peut retenir chaque année 3 millions de dollars sur les recettes d'exploitation des ressources sans compromettre l'entente de financement. Les recettes excédant ce montant réduisent d'autant l'aide financière annuelle (chapitre 7 : Transferts financiers).

L'ATA est entré en vigueur le jour de sa signature. La date prévue du transfert effectif des responsabilités du PAN au gouvernement du Yukon est le 1er avril 2003. Les PNY ont eu des réactions mixtes au processus de transfert et à son échéancier[6].

Un résumé d'autres éléments de l'ATA est présenté à l'annexe 3.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-39 comprend un préambule, 285 articles, qui sont pour la plupart des modifications à d'autres lois, et deux annexes. Le résumé non exhaustif qui suit traite des aspects importants du projet de loi, en se référant aux rubriques; il exclut les modifications aux autres lois, ainsi que les dispositions transitoires et de coordination, et considère surtout les nouvelles dispositions importantes.

A. Gouvernement (articles 4 à 37)

Certaines dispositions qui figurent ici modernisent la langue relative aux structures gouvernementales du Yukon pour qu'elle corresponde mieux à la pratique du gouvernement responsable au Yukon. D'autres apportent des changements de fond aux pouvoirs législatifs du Yukon, qui se rapprocheront de ceux des provinces en vertu des articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'autres enfin apportent des changements mineurs aux structures prévues à la *Loi* actuelle.

---

(6) Dans une résolution adoptée le 4 octobre 2001, le CPNY affirme l'appui conditionnel qu'accorde chacun des membres au transfert – c'est-à-dire sous réserve de la ratification de son accord définitif et de son accord d'autonomie gouvernementale.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. Pouvoir exécutif (articles 4 à 9)

Dans le projet de loi C-39 comme dans la *Loi* actuelle, le commissaire du Yukon est nommé par le gouverneur en conseil et doit suivre les instructions écrites du gouverneur en conseil ou du ministre (art. 4). Cette exigence doit être révoquée après 10 ans (art. 68). Contrairement à la *Loi* actuelle, la nouvelle ne désigne pas le commissaire comme « le premier dirigeant du territoire ». Les membres du Conseil exécutif (cabinet territorial) sont nommés par le commissaire (art. 8).

2. Pouvoir législatif (articles 10 à 27)

Le projet de loi C-39 maintient le Conseil actuel en tant qu'Assemblée législative du Yukon (art. 10), sans fixer le nombre minimum ou maximum d'élus comme le fait la *Loi* actuelle; le commissaire en conseil de la *Loi* actuelle est maintenu sous le nom de Législature du Yukon (LY), composé du commissaire et de l'Assemblée législative (art. 17).

La principale disposition habilitante du projet de loi (art. 18) autorise la LY à adopter des lois – plutôt que les ordonnances actuelles – dans les domaines énumérés au même article. La plupart sont ceux de la *Loi* actuelle, en langue plus moderne, et concernent la plupart des domaines de compétence provinciale. Les ajouts les plus notables portent sur la compétence sur les eaux intérieures et le dépôt de déchets dans ces eaux (al. 18(1)*n*)) et sur les « biens réels domaniaux » administrés par le commissaire (al. 18(1)*q*)), y compris l'aliénation des droits sur les eaux et les biens. D'autres ajouts visent la conservation de la faune (al. 18(1)*m*)) l'immigration (al. 18(1)*p*)) et la conclusion d'accords intergouvernementaux (al. 18(1)*u*)).

Le projet de loi C-39 accroît également beaucoup le pouvoir de la LY sur les ressources naturelles non renouvelables du Yukon. Un changement apporté en 1998 à la *Loi* actuelle a donné au Yukon de vastes pouvoirs législatifs sur le pétrole et le gaz dans le territoire et la « zone adjacente »[7]; le projet de loi étend cette responsabilité à toutes les ressources naturelles non renouvelables, aux ressources forestières et à l'énergie électrique, et la taxation de ces ressources (art. 19).

Comme la *Loi* actuelle, le projet de loi C-39 indique explicitement que les dispositions affirmant le pouvoir législatif de la LY ne lui confèrent pas des pouvoirs plus étendus

---

(7) La « zone adjacente » est définie à l'article 2 comme la « zone située à l'extérieur du Yukon, entre celui-ci et la limite septentrionale décrite à l'annexe 2 ».

que ceux consentis aux provinces par la *Loi constitutionnelle de 1867* (art. 20). Par exception à cette règle générale, la LY sera habilitée, lorsqu'elle exercera ses pouvoirs afin de mettre en oeuvre des accords avec les PNY, à adopter des lois relatives aux « Indiens et aux terres réservées aux Indiens », un domaine de responsabilité fédérale selon le paragraphe 91(24), qui échappe à la compétence des provinces (art. 21).

Une nouvelle « mesure de réserve », analogue aux dispositions constitutionnelles applicables aux provinces, autorise le gouverneur en conseil à ordonner au commissaire de refuser de sanctionner un projet de loi adopté par la LY, auquel cas il ne peut devenir loi qu'avec la sanction du gouverneur en conseil, pas plus d'un an plus tard (art. 24). Comme la *Loi* actuelle, le projet de loi C-39 permet au gouverneur en conseil de désavouer une loi du Yukon dans l'année qui suit son adoption (art. 25). Le projet de loi reformule également la disposition de la *Loi* actuelle pour ce qui est de la primauté : en cas d'incompatibilité, les lois fédérales l'emportent sur celles du Yukon (art. 26).

3. Comptes publics du Yukon (articles 31 à 37 [art. 70 à 75])

La plupart des dispositions regroupées ici se basent sur la *Loi* actuelle et la mettent à jour. Celles qui visent les fonctions du vérificateur général du Canada, qui demeure celui du Yukon en vertu du projet de loi C-39, comprennent des éléments nouveaux. Ainsi, afin de garantir l'obligation du gouvernement du Yukon de rendre compte de la gestion des fonds publics, le vérificateur est autorisé à faire enquête à cette fin sur tout aspect des activités du gouvernement du Yukon (art. 35). Une autre disposition donne au vérificateur le pouvoir, à la demande du commissaire, de faire enquête et de faire rapport à l'Assemblée législative sur des questions concernant les finances du gouvernement, ses biens publics, ou toute personne ou organisation ayant reçu ou sollicité l'aide financière du gouvernement du Yukon (art. 36).

Le projet loi C-39 comporte aussi des modifications différées en vertu desquelles le vérificateur général du Canada pourra être remplacé dans l'avenir par celui du Yukon, nommé par le commissaire avec le consentement du Conseil exécutif. Les articles pertinents, y compris les dispositions garantissant l'indépendance du titulaire de la charge, entreraient en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil [art. 70 à 75, art. 285].

B. Biens réels, eau et ressources pétrolières et gazières (articles 45 à 53)

1. Gestion et maîtrise (articles 45 à 48)

Ces articles, en particulier les articles 45 et 48, sont des éléments clés du transfert d'attributions.

En vertu de la *Loi* actuelle, le commissaire dispose de la « gestion » et de la « maîtrise » de certaines terres prescrites et peut les utiliser ou les aliéner en conservant les recettes de l'aliénation. Le projet de loi C-39 étend considérablement la gestion et la maîtrise pour inclure (1) « les biens réels domaniaux » – définis comme : « les biens-fonds, mines et minéraux du Yukon qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada » et « les domaines, droits, titres de propriété ou intérêts que détient Sa Majesté dans les biens réels du Yukon »[8] – et (2) le pétrole et le gaz de la zone adjacente[9]. Le projet de loi permet au commissaire d'utiliser ou d'aliéner ces biens et de conserver le produit de l'aliénation, mais seulement avec le consentement du Conseil exécutif. Le petit nombre de biens réels domaniaux à exclure de la maîtrise du commissaire fera l'objet d'une liste du gouverneur en conseil (art. 45).

La *Loi* actuelle ne permet pas au commissaire ou au commissaire en conseil d'exercer le pouvoir sur les eaux du Yukon. Cependant, la *Loi sur les eaux du Yukon* autorise le ministre fédéral à déléguer plusieurs des attributions prévues à cette loi au ministre territorial responsable des eaux. Le projet de loi C-39 – tout en énonçant que les droits relatifs aux « eaux » du Yukon (définies comme « l'ensemble des eaux internes de surface et souterraines »[10]) sont dévolus à la Couronne fédérale – donne au commissaire la gestion et la maîtrise de ces droits. Comme dans le cas des biens réels domaniaux, le commissaire peut, avec le consentement du Conseil exécutif, les exercer ou encore les aliéner et conserver le produit de l'aliénation (art. 48)[11].

---

(8) Voir art. 2.

(9) La gestion du commissaire est assujettie au projet de loi C-39 et à l'article 37 de la *Loi sur le pipe-line du Nord*. Cette loi prévoit la construction d'un gazoduc à partir de l'Alaska et du Nord du Canada en vertu d'un accord canado-américain. L'article 37 de cette loi autorise le gouverneur en conseil à transférer des terres sous la maîtrise du commissaire au ministre responsable du gazoduc pour la construction de celui-ci.

(10) Voir art. 2.

(11) Les eaux des aires fédérales de conservation sont exclues. En outre, la maîtrise du commissaire est soumise au projet de loi et à tout autre droit relatif aux eaux accordé sous le régime d'une loi fédérale, et elle ne s'applique pas au droit d'utilisation des eaux pour la production de forces hydrauliques visées par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*.

2. Restrictions (articles 49 à 53)

En général, les dispositions regroupées sous cette rubrique – que certains ont appelées « dispositions de reprise » – donnent au gouvernement fédéral, dans les circonstances prescrites, le pouvoir de restreindre la gestion et la maîtrise du commissaire sur les biens réels domaniaux, le pétrole et le gaz dans la zone adjacente ainsi que sur les eaux et les déchets déposés dans les eaux. Certaines reprennent des éléments de la *Loi* actuelle (par. 49(2) et 50(2)), alors que d'autres maintiennent la compétence fédérale sur des questions d'intérêt spécial pour le gouvernement fédéral – ententes territoriales ou intérêt national, dont la sécurité nationale – qui sont actuellement énoncées dans la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et la *Loi sur les eaux du Yukon* (par. 49(1) et 50(1), art. 51). Le projet de loi C-39 rend inapplicable la première loi au Yukon et révoque les trois autres. En vertu du projet de loi, le Ministre est tenu de respecter certaines procédures relativement à la prise d'un décret d'interdiction visant des intérêts ou activités sur les biens réels domaniaux ou les terres de la zone adjacente, et les eaux ou les déchets déposés dans les eaux (art. 52). Le projet de loi limite ce genre de décret à une durée de cinq ans (art. 53).

C. Modification législative (article 56)

Le projet de loi C-39 exige que le Ministre consulte le Conseil exécutif avant de déposer un projet de loi modifiant ou abrogeant la *Loi du Yukon*, et autorise l'Assemblée législative à proposer des changements à la *Loi* au Ministre.

D. Abrogations (articles 279 à 284)

Le projet de loi abroge la *Loi sur le Yukon* actuelle, en conformité avec l'ATA. Il abroge également la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et la *Loi sur les eaux du Yukon*.

E. Entrée en vigueur (article 285)

Le projet de loi C-39 entre en vigueur en trois étapes et à trois dates, la principale partie, qui remplace la *Loi sur le Yukon*, prenant effet en premier. Les dispositions concernant la

création du poste de vérificateur général au Yukon et l'abrogation de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* pourraient, éventuellement, entrer en vigueur plus tard.

COMMENTAIRE

Le projet de loi C-39 constitue une étape importante dans l'évolution législative du Yukon et le transfert des responsabilités fédérales au Territoire.

Le projet de loi a suscité peu de réactions au sud du 60^{e} parallèle. Pendant qu'il était étudié par le Parlement, cinq des six PNY qui n'avaient pas encore signé d'entente sur leurs revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale ont exprimé certaines préoccupations d'ordre juridique et constitutionnel à son sujet et soutenu essentiellement que le transfert d'attributions ne devrait pas avoir lieu tant qu'on n'aurait pas finalisé leurs ententes[12].

Comme il a été signalé plus tôt, quatre des six PNY ont signé des protocoles d'entente avec les gouvernements fédéral et territorial le 1er avril 2002, ce qui met fin aux négociations relatives à leurs revendications territoriales et à leur autonomie gouvernementale. La rédaction des quatre ententes et leur ratification par toutes les parties auront lieu d'ici la fin de mars 2003, c'est-à-dire avant le transfert d'attributions. Pour les deux autres groupes, le processus menant aux protocoles devrait être terminé vers la mi-avril 2002.

En plus des questions soulevées par les PNY, la collectivité francophone du Yukon a demandé des garanties que ses droits linguistiques seront protégés suffisamment après le transfert d'attributions.

---

(12) Les groupes affiliés au CPNY étaient la Première nation de Carcross/Tagish et la Première nation de White River; les groupes non affiliés au CPNY étaient la Nation kaska, qui représente le Conseil Dena de Ross River et la Première nation de Liard, et la Première nation de Kwanlin Dun.

ANNEXE I

LOI SUR LE YUKON, ARTICLES 17 À 22

CHAPITRE Y-2

Loi concernant le territoire du Yukon

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Yukon*.

S.R., ch. Y-2, art. 1.

Pouvoirs législatifs du commissaire en conseil

Pouvoirs législatifs

17. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut, pour le gouvernement du territoire, prendre des ordonnances concernant les matières entrant dans les domaines suivants :

a) l'institution d'impôts directs dans le territoire en vue de prélever un revenu pour le territoire, les municipalités ou des fins locales;

b) la création de charges territoriales, de même que la nomination et la rémunération de leurs titulaires;

c) les institutions municipales dans le territoire, y compris les districts scolaires, les zones à viabiliser et les zones d'irrigation;

d) les élections des conseillers et leur contestation;

e) la délivrance de permis à des entreprises commerciales ou industrielles, des commerces, des professions ou corps de métier, en vue de prélever un revenu pour le territoire, les municipalités ou des fins locales;

f) l'attribution de la personnalité morale à des compagnies d'intérêt territorial, à l'exclusion de celles oeuvrant dans les domaines du chemin de fer, des bateaux à vapeur, du transport aérien, des canaux, du télégraphe, du téléphone ou de l'irrigation, mais y compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains;

g) la célébration du mariage dans le territoire;

h) la propriété et les droits civils dans le territoire;

i) l'administration de la justice dans le territoire, notamment ce qui touche la constitution, l'entretien et l'organisation des tribunaux territoriaux, de juridiction tant civile que criminelle, et aussi la procédure à suivre en matière civile devant ces tribunaux;

j) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons ou postes de police désignés comme tels par le commissaire en conseil au titre de l'alinéa 43*b*), ainsi que les devoirs et la conduite de leur personnel et des autres personnes préposées à la garde des prisonniers, et toutes les questions relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers,

y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces prisons ou postes de police;

k) la délivrance, à des scientifiques ou des explorateurs, de permis de séjour dans le territoire, et la fixation des règles et modalités de délivrance et d'utilisation de ces permis;

l) le prélèvement d'une taxe sur les fourrures ou sur toute partie d'un animal à fourrure sortant du territoire;

m) la préservation du gibier dans le territoire;

n) l'enseignement dans le territoire, à condition que les ordonnances s'y rapportant confèrent toujours le droit :

(i) à la majorité des contribuables d'un district ou d'une partie du territoire, sous quelque nom qu'elle soit désignée, d'y établir les écoles qu'elle juge bon d'avoir et de procéder à la répartition et à la perception des taxes nécessaires à cette fin,

(ii) à la minorité des contribuables se trouvant à l'endroit visé au sous-alinéa (i), qu'elle soit protestante ou catholique romaine, d'y établir des écoles séparées, auquel cas les contribuables qui ont établi ces écoles ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard et répartissent en conséquence;

n.1) la gestion et la vente des biens-fonds énumérés au paragraphe 47(1), ainsi que des bois et des forêts qui s'y trouvent;

o) la voirie dans les terres domaniales;

p) les boissons alcoolisées;

q) l'établissement d'hôpitaux dans le territoire pour son propre compte, ainsi que leur entretien et leur gestion;

r) l'agriculture;

s) l'utilisation de fonds territoriaux et de la portion des crédits affectés par le Parlement au territoire que le commissaire est autorisé à dépenser sur l'avis du Conseil;

t) de façon générale, toutes les questions d'intérêt purement local ou privé dans le territoire;

u) l'imposition de peines, pécuniaires, de prison ou autres, pour infraction aux dispositions d'une ordonnance;

v) les autres domaines désignés éventuellement par le gouverneur en conseil.

Ressources pétrolières et gazières de la zone adjacente

(2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) au commissaire en conseil en matière de ressources pétrolières et gazières s'appliquent à la zone adjacente.

L.R. (1985), ch. Y-2, art. 17; 1993, ch. 41, art. 16; 1998, ch. 5, art. 3.

Ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières

17.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières et concernant :

a) la prospection des terres du territoire et de la zone adjacente;

b) l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources dans les mêmes terres, y compris leur rythme de production primaire;

c) les pipelines entièrement compris dans les limites du territoire.

Exportation

(2) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances concernant l'exportation, vers une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources pétrolières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada.

Taxation des ressources pétrolières ou gazières

(3) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances pour prélever des d'argent par tout mode ou système de taxation des ressources pétrolières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, ainsi que de leur production primaire, indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors du territoire ou de cette zone, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir une taxation établissant une entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors du territoire ou de cette zone.

Production primaire

(4) Pour l'application du présent article, la production primaire s'entend, dans le cas de la production de pétrole ou de gaz :

a) du produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel;

b) du produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage du pétrole ou du gaz, à l'exception du produit du raffinage soit du pétrole brut, soit du pétrole brut lourd amélioré ou soit d'un

équivalent synthétique du pétrole brut.

Pouvoirs et droits existants

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne portent pas atteinte aux pouvoirs et droits conférés au commissaire en conseil par les autres dispositions de la présente loi.

1998, ch. 5, art. 4.

Limitation des pouvoirs

18. Les articles 17 et 17.1 n'ont pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des domaines similaires.

L.R. (1985), ch. Y-2, art. 18; 1998, ch. 5, art. 5.

Ordonnances sur le gibier

19. (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil peut, par ordonnances applicables aux Indiens et aux Inuit, régir le territoire en ce qui a trait à la préservation du gibier.

Applicabilité aux Indiens et Inuit

(2) Sauf intention manifestement contraire, les ordonnances du commissaire en conseil sur la préservation du gibier dans le territoire s'appliquent aux Indiens et aux Inuit.

Chasse en quête de nourriture

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'autoriser le commissaire en conseil à prendre des ordonnances restreignant ou interdisant la chasse pratiquée en vue de leur alimentation par les Indiens ou Inuit sur les terres inoccupées de la Couronne, sauf dans le cas de gibier déclaré menacé d'extinction par le gouverneur en conseil.

Application du paragraphe (3)

(4) Dès l'entrée en vigueur d'un accord définitif, en application des articles 4 ou 5 de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, le paragraphe (3) cesse de s'appliquer aux personnes admissibles à l'inscription aux termes de l'accord ainsi qu'au territoire traditionnel de la première nation qui y est délimité.

L.R. (1985), ch. Y-2, art. 19; 1994, ch. 34, art. 20.

Accords avec le gouvernement fédéral

20. Le commissaire en conseil peut, par ordonnance, habiliter le commissaire à conclure, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, des accords avec le gouvernement fédéral dans le cadre de l'application d'une loi fédérale autorisant la conclusion d'accords fédéro-provinciaux.

S.R., ch. Y-2, art. 18.

Pouvoir d'emprunt, de prêt et de placement

21. (1) Le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances en ce qui touche :

a) les emprunts faits par le commissaire pour le compte du territoire, à des fins territoriales,

municipales ou locales;

b) les prêts consentis par le commissaire dans le territoire;

c) les placements, par le commissaire, des excédents du Trésor du Yukon.

Restriction

(2) Tout emprunt envisagé au titre du présent article nécessite l'approbation du gouverneur en conseil.

Imputation sur le Trésor du Yukon

(3) Le remboursement de tout emprunt contracté au titre du présent article et le paiement des intérêts afférents sont imputables sur le Trésor du Yukon.

S.R., ch. Y-2, art. 19; S.R., ch. 48(1er suppl.), art. 7.

Dépôt des ordonnances au Parlement

22. (1) Le texte de chaque ordonnance prise par le commissaire en conseil est transmis au gouverneur en conseil dans les trente jours pour dépôt devant les deux chambres du Parlement dans les meilleurs délais.

Désaveu

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans l'année qui suit son adoption, désavouer une ordonnance ou l'une de ses dispositions.

S.R., ch. Y-2, art. 20; S.R., ch. 48(1er suppl.), art. 8.

ANNEXE II

ENTENTES SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ENTENTES SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

En prenant comme modèle l'*Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Gwitchin Vuntut*, les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon prévoient d'attribuer à celles-ci un pouvoir législatif qui :

- Est exclusif en ce qui concerne l'administration et la gestion interne des affaires des Premières nations (article 13.1).
- S'applique aux citoyens de la Première nation concernée en dehors des terres visées par le règlement et dans l'ensemble du Yukon, dans plus d'une douzaine de domaines, par exemple : la culture, la langue, la prestation des services de santé et des services sociaux, l'éducation, la tutelle et l'adoption, le mariage, la résolution des différends, les successions (article 13.2).
- Concerne les textes d'intérêt local ou privé applicables sur les terres visées par le règlement et applicables à tous sur le territoire, pour ce qui concerne plus de 20 domaines, notamment la gestion des terres et des ressources naturelles, l'exploitation et la protection des ressources fauniques, le zonage et l'aménagement du territoire, la réglementation des entreprises, les boissons alcoolisées, le contrôle de la circulation, l'administration de la justice, le contrôle des activités constituant un danger pour la santé ou la sécurité du public, la salubrité (article 13.3).
- Autorise à imposer les intérêts et des occupants se trouvant sur les terres visées par un règlement, ainsi qu'à exercer d'autres modes d'imposition directe des citoyens des Premières nations se trouvant dans les terres visées par les règlements et d'autres personnes, moyennant une entente fiscale avec le gouvernement (article 14).

ANNEXE III

ACCORD DE TRANSFERT AU YUKON D'ATTRIBUTIONS RELEVANT DU PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ACCORD DE TRANSFERT AU YUKON D'ATTRIBUTIONS RELEVANT DU PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD

RÉSUMÉ PARTIEL

A. Chapitre 1 : Dispositions générales

- Les parties ont l'intention de conclure « comme s'agissant d'un sujet de la plus haute priorité au Yukon » toute entente portant règlement ou entente d'autonomie gouvernementale qui est encore en suspens (article 1.3). Des dispositions de non-dérogation concernant les droits ancestraux ou issus de traités sont prévues (articles 1.6 à 1.8). Les ententes portant règlement et les ententes d'autonomie gouvernementale conclues avec les PNY l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité, sur les dispositions incompatibles de l'ATA (article 1.36).
- Les terres[1] et les eaux publiques[2] demeurent acquises à la Couronne fédérale, les deuxièmes sous réserve des droits conférés en vertu d'une loi du Parlement (articles 1.25 et 1.26).

B. Chapitre 2 : Transfert de responsabilités

- À partir de la date de l'abrogation de la *Loi sur le Yukon*, le commissaire du Yukon jouit de la gestion et de la maîtrise des terres publiques ainsi que de tous les droits relatifs aux eaux et il peut, entre autres choses, utiliser l'ensemble ou une partie des droits dans ces terres ou en disposer, et conserver le produit de la vente ou de la disposition, ainsi qu'exercer les droits relatifs aux eaux, et conserver le produit de leur exercice ou de leur vente. Le transfert d'attributions ne doit pas, toutefois, porter préjudice à un droit dans les terres publiques ou à l'égard des eaux (article 2.8).
- Le Canada se réserve le droit de reprendre au commissaire du Yukon la gestion et la maîtrise de toute terre dans les cas où il l'estime nécessaire « dans l'intérêt national » – par exemple

---

(1) À savoir les terres et les droits réels dans les terres du Yukon appartenant au Canada, y compris les ressources forestières, certaines mines et certains minéraux, ainsi que le lit des cours d'eau.

(2) À savoir les eaux internes de surface et souterraines, à l'exception les eaux des parcs nationaux et de certains autres emplacements prescrits.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

pour des raisons de sécurité nationale –, pour « le bien-être des Indiens et des Inuits », ou en vue de conclure ou d'appliquer un accord de règlement. Dans certaines circonstances prescrites, le Canada peut aussi interdire toute utilisation des terres relevant de la gestion et de la maîtrise du commissaire, ou toute utilisation des eaux (articles 2.15, 2.17-2.18).

C. Chapitre 3 : Ressources humaines

- Six mois avant l'entrée en vigueur, le gouvernement du Yukon doit transmettre une offre d'emploi écrite détaillée à chaque « employé du PAN nommé pour une période indéterminée » (article 3.4), qui disposera alors de 60 jours pour y répondre (article 3.5).

D. Chapitre 4 : Propriétés, biens meubles, contrats et dossiers du PAN

- À partir de l'entrée en vigueur, le commissaire a la gestion et la maîtrise des propriétés et biens énumérés du PAN, et les biens meubles énumérés doivent être cédés au gouvernement du Yukon (articles 4.1 et 4.7). Tous les dossiers relevant du contrôle du MAINC et nécessaires pour que le gouvernement du Yukon puisse exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'ATA sont prêtés, copiés ou transférés à partir de l'entrée en vigueur (article 4.12), et demeurent assujettis aux lois fédérales et territoriales sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels et aux autres textes législatifs connexes (article 4.17).

E. Chapitre 5 : Ressources forestières

- Le Canada fournit au gouvernement du Yukon 7,5 millions de dollars sur cinq ans au titre de la lutte contre les incendies (article 5.1 et 7.13). Le Yukon doit assurer l'application des politiques de lutte contre les incendies adoptées par le PAN pendant toute la période de partage des dépenses (article 5.6), et il s'engage à poursuivre la lutte contre les incendies de forêt sur les terres des PNY visées par le règlement (article 5.8).

F. Chapitre 6 : Environnement

- Sous réserve des dispositions de l'ATA, le Canada a la responsabilité de prendre des mesures correctives à l'égard de tout danger pour la santé, l'environnement ou la sécurité créé pendant

sa gestion des terres publiques et des terres des PNY visées par un règlement (article 6.3). À partir de l'entrée en vigueur, le Canada doit maintenir en place un comité du PAN de gestion des déchets et contaminants, qui gérera un financement annuel de 2 millions de dollars sur une période de 10 ans, destiné à l'évaluation et à la prise de mesures correctives (article 6.43)[3].

G. Chapitre 8 : Application de l'Accord

- Toute PNY ayant signé l'Accord de 1998 peut devenir partie à l'ATA avant la date d'entrée en vigueur en donnant un avis à cet effet au Yukon et au Canada, à défaut de quoi l'Accord ne saurait lier cette PNY ni lui conférer les avantages spécifiquement réservés aux signataires (articles 8.3 et 8.4).

---

(3) Selon l'inventaire des sites figurant à l'Annexe II de l'ATA, 402 sites on fait l'objet de mesures correctives, 244 sites ne demandent aucune mesure corrective, 143 sites appellent une évaluation et 91 sites exigent des mesures correctives.